

Avis A.1.131

**SUR L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ORGANISANT
LA MISE EN ŒUVRE D'UN CADASTRE DES PARCOURS ÉDUCATIFS ET POST-ÉDUCATIFS**

Adopté par le Bureau du CESW le 15 juillet 2013

Doc.2013/A. 1.131

LA DEMANDE D'AVIS

Le 27 juin 2013, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, A. ANTOINE, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs.

L'avis est requis dans un délai de 35 jours.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans le cadre de l'accord de coopération d'octobre 2008 entre la Communauté française et la Région wallonne visant à renforcer les synergies statistiques, l'IWEPS et le Ministère de la Communauté française collaborent pour la réalisation d'un cadastre des trajectoires des élèves et étudiants visant tant les trajectoires internes à l'enseignement qu'externes, sur le marché du travail et dans le domaine de la formation professionnelle.

Le projet d'accord de coopération a pour objectif de donner un cadre légal aux collaborations nécessaires à la réalisation du projet. Il traduit également la volonté des Gouvernements de disposer d'un outil d'analyse et de pilotage performant permettant d'assurer une évaluation plus précise de l'impact de l'enseignement et des formations dispensées sur le parcours des élèves et étudiants.

CONTENU DU PROJET D'ACCORD

Objectifs (art.2)

Mise en œuvre d'un cadastre, outil statistique intégré de suivi des élèves de l'enseignement secondaire et supérieur visant à analyser les flux

- de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé vers l'enseignement supérieur;
- intra enseignement secondaire et intra enseignement supérieur;
- de l'enseignement secondaire et supérieur vers le marché du travail et/ou les dispositifs de formation professionnelle.

L'outil doit permettre de réaliser des analyses au niveau des Régions et Communautés mais aussi au niveau de territoires plus ciblés tels les Bassins de vie E-F-E.

Modalités

La mise en œuvre de cet outil nécessite d'interconnecter différentes sources de données de l'enseignement, de la sécurité sociale et des opérateurs de formation professionnelle. Le projet d'accord liste les données concernées (art.3).

Les différents opérateurs (CREF, ETNIC, formation professionnelle) sont chargés de fournir au tiers de confiance¹ les données issues de leurs bases de données ainsi que les données d'identification (art.4).

Le tiers de confiance est chargé de réaliser les connections entre les données individuelles issues des différentes bases de données, de coder les données et de fournir les données individuelles et les variables issues des différentes sources de données interconnectées et codées, à l'ETNIC.

Comité de pilotage (art.5)

Il est créé un Comité de pilotage composé de représentants de la Communauté française (11), de la Communauté germanophone (2), de la Région wallonne (5), de la Région de Bruxelles-Capitale (4) et de la Commission communautaire française (4).

Le Comité de pilotage a pour missions de

- désigner le tiers de confiance;
- rendre des avis sur les modalités d'exécution de l'accord;
- proposer toute mesure pouvant faciliter la mise en relation des bases de données et établir les protocoles de collaboration nécessaires;
- confier, commander, encadrer, évaluer et valoriser toutes études et analyses conduites sur base des données du cadastre;
- statuer sur toutes demandes de données agrégées ou individuelles issues du cadastre;
- de transmettre aux Gouvernements des recommandations pour améliorer l'outil sur base d'un rapport rédigé par le Service général du pilotage du système éducatif, l'Observatoire de l'enseignement supérieur, l'IWEPS et l'IBSA. «Ces recommandations pourront porter notamment sur un élargissement de l'outil à l'analyse et au suivi des flux entre les dispositifs de formation professionnelle au regard de l'évaluation vers l'insertion socioprofessionnelle»;
- de prendre les mesures permettant la mise en cohérence avec les outils similaires développés en Communauté flamande.

Ressources (art.6)

La note au Gouvernement conjoint mentionne un impact budgétaire nul.

En termes de ressources humaines, le projet prévoit que

- l'IWEPS mobilise une partie du temps de travail des deux attachés scientifiques ETP rémunérés par la Communauté française dans le cadre de l'accord de coopération «Synergies statistiques»;
- la Communauté française mobilise un agent de niveau 1 ETP au sein de l'AGERS.

¹ «L'organisation intermédiaire telle que définie à l'article 1^{er}, 6° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel».

Mise en œuvre (art.7)

Une période de transition de deux ans est dédiée à la mise en place des outils informatiques et interconnexions nécessaires. Durant cette période, des analyses partielles peuvent être menées.

Le Comité de pilotage peut préciser des priorités (sectorielles, géographiques ou chronologiques).

Evaluation (art.8)

Une évaluation sera réalisée deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord par le Comité de pilotage et adressée à l'ensemble des Gouvernements signataires.

AVIS

Soucieux de pouvoir disposer de données et analyses permettant des évaluations plus approfondies de l'impact des enseignements et formations dispensés sur les parcours des individus, et ce dans un cadre juridique clair garantissant notamment le respect des dispositions légales en matière de protection de la vie privée, le Conseil accueille favorablement l'avant-projet d'accord de coopération soumis à consultation.

Le Conseil formule les remarques et questions suivantes.

Le Conseil souhaite que soient ajoutées au projet d'accord des dispositions permettant aux acteurs intéressés dont au premier chef le CESW,

- d'une part, d'être régulièrement informés de l'ensemble des analyses et évaluations menées par les parties prenantes à l'accord de coopération;
- d'autre part, de pouvoir adresser aux parties prenantes des demandes particulières de données à collecter et analyses à réaliser.

De façon générale, le Conseil recommande de veiller à l'adéquation entre les analyses et évaluations projetées et les données collectées.

Le Conseil relève à cet égard que le Comité de pilotage aura notamment pour mission *«d'émettre des recommandations sur l'élargissement de l'outil à l'analyse et au suivi des flux entre les dispositifs de formation professionnelle au regard de l'insertion socioprofessionnelle»* (art.5, §4, 6).

Dans cette perspective, le Conseil demande que soit examinée l'opportunité d'inclure dans le Comité de pilotage des représentants des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle tels les MIRE, les EFT/OISP, ...

Le Conseil constate également que le projet d'accord ne fournit aucune précision concernant la Présidence et Vice-Présidence du Comité de pilotage.

Le Conseil note que l'avant-projet prévoit que

- une période de transition de deux ans est dédiée à la mise en place des outils informatiques et à l'interconnexion des bases de données;
- durant cette période, des analyses partielles peuvent être réalisées;
- il appartient au Comité de pilotage de décider des priorités soit sectorielles, soit géographiques, soit chronologiques.

Le CESW s'interroge sur les critères qui seront utilisés pour déterminer ces priorités.

En termes d'impact budgétaire, le Conseil souhaite obtenir des précisions sur la rémunération éventuelle du tiers de confiance.

Le Conseil souhaite que l'évaluation prévue deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord lui soit communiquée pour information. Il demande enfin à être informé de toute initiative prise par les parties prenantes sur base des cadastres éducatifs et post-éducatifs.
